

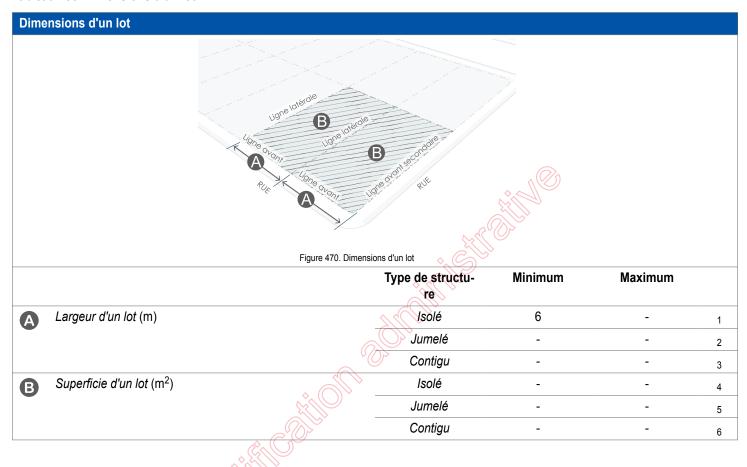
De la catégorie « CI Institutionnel », le type de milieux CI.2 a pour objectif de reconnaitre les particularités architecturales, de forme et d'implantation de certains bâtiments et espaces à vocation publique ou semi-publique et de leur permettre d'être distinctifs dans leur milieu d'insertion. Il s'applique principalement à des sites occupés par des usages institutionnels ou communautaires, tels qu'une école, une garderie ou une bibliothèque, à même des secteurs de faible ou de moyenne densité. Ce type de milieux est caractérisé par des bâtiments publics et institutionnels autres que des lieux de culte dont l'implantation et l'architecture peuvent se démarquer du tissu urbain environnant compte tenu de la vocation actuelle ou patrimoniale de ce lieu. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à offrir la flexibilité nécessaire pour reconnaitre ce caractère exceptionnel, tout en limitant les usages pouvant être exercés et le nombre maximal d'étages autorisé en respect du milieu environnant, mais de façon moins restrictive que le type de milieux CI.1.



Sous-section 1 Lotissement

1262. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux CI.2.

Tableau 435. Dimensions d'un lot

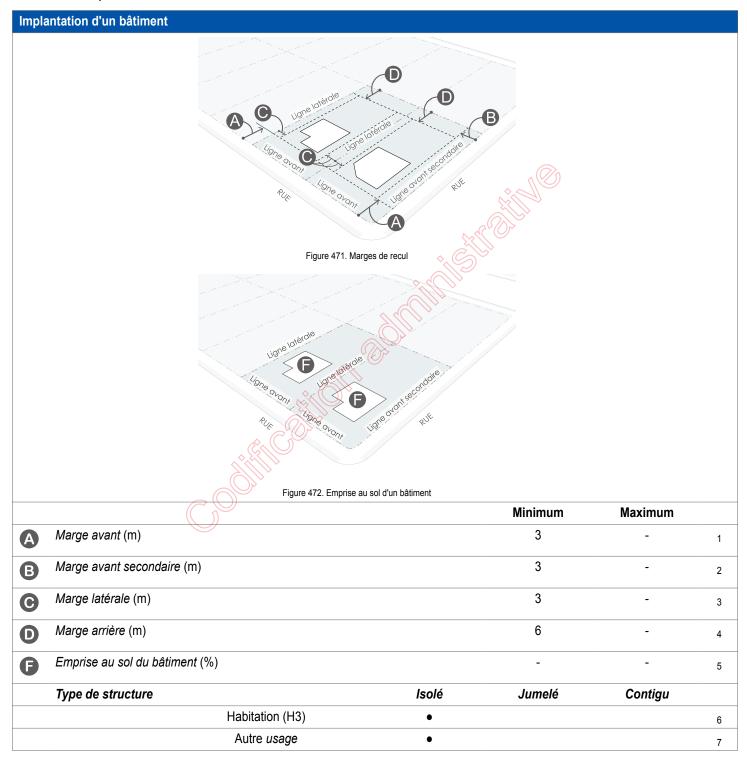




Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

1263. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.2.

Tableau 436. Implantation d'un bâtiment

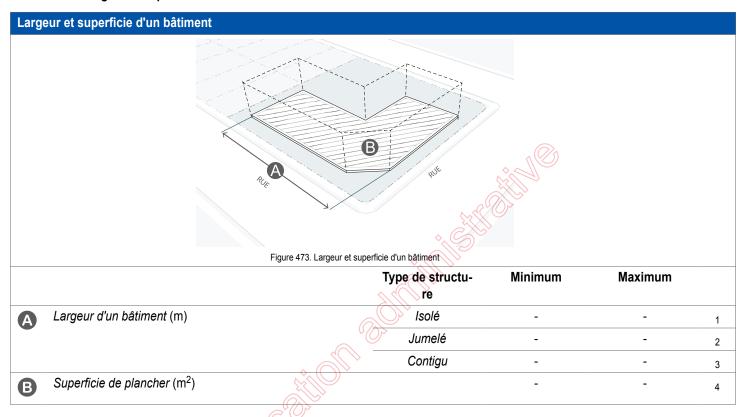




Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

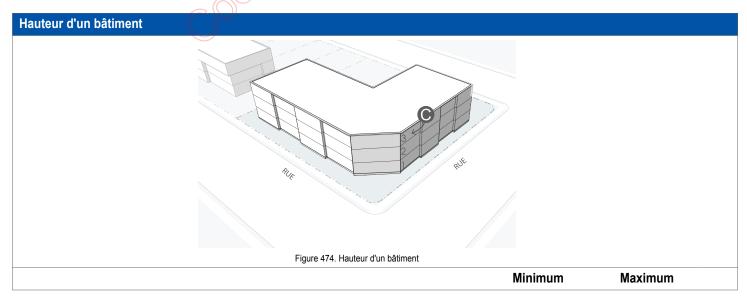
1264. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.2.

Tableau 437. Largeur et superficie d'un bâtiment



1265. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux Cl.2.

Tableau 438. Hauteur d'un bâtiment





| Haut | Hauteur d'un bâtiment | | | |
|------|------------------------|---|----|---|
| 0 | Nombre d'étages | 1 | 3 | 1 |
| | Plan angulaire (degré) | - | 45 | 2 |

1266. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux CI.2.

Tableau 439. Façade

| Façade | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Matériaux de revêtement autorisés | С | 1 |

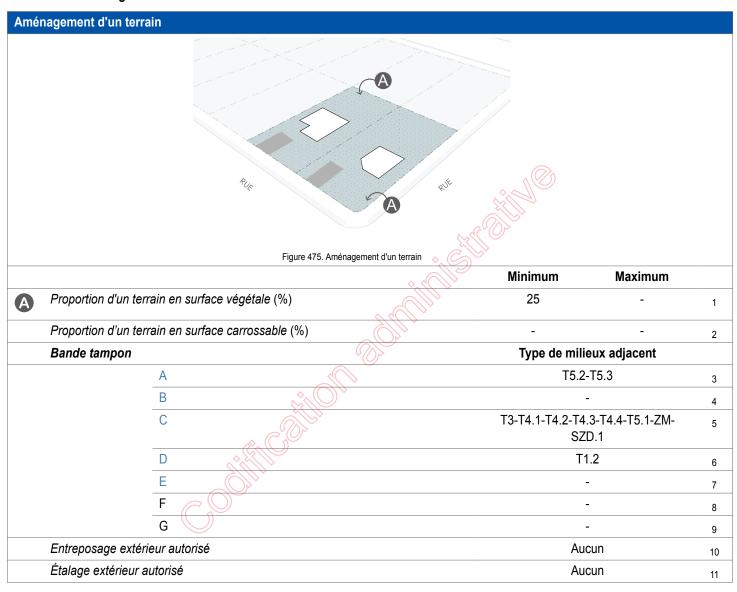




Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

1267. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux CI.2.

Tableau 440. Aménagement d'un terrain





Sous-section 5 Stationnement

1268. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux CI.2.

Tableau 441. Stationnement

| | Cour avant | Cour avant se- condaire | Cour latérale | Cour arrière | |
|---|--|----------------------------|---------------|--------------|--|
| Emplacement d'une aire de stationne- ment | • | • | • | • | |
| Emplacement d'une aire de charge- ment et déchargement | | • (art. 1279) | • | • | |
| açade principale | Park (| | | | |
| 475.1 Dimensions de l'aire de stationnement | | | Minimum | Maximum | |
| Largeur de l'entrée charretière (m) | | | - | 6 | |
| Nombre minimum de cases | | | Mini | mum | |
| Head winding de la catégorie di | Par logement | | 0 | ,5 | |
| Usage principal de la catégorie d'usa- | | | 0 | ,2 | |
| ges « Habitation (H)» | Par <i>chambre</i> | | | <u></u> | |
| | | de 10 logements ou | | 15 | |
| | Pour visiteur (bât. o | | 0, | <u> </u> | |
| | Pour visiteur (bât. o | | 0, | 15 | |
| ges « Habitation (H)» | Pour visiteur (bât. o 10 chambres et plu Usage additionnel | | 0, | - | |

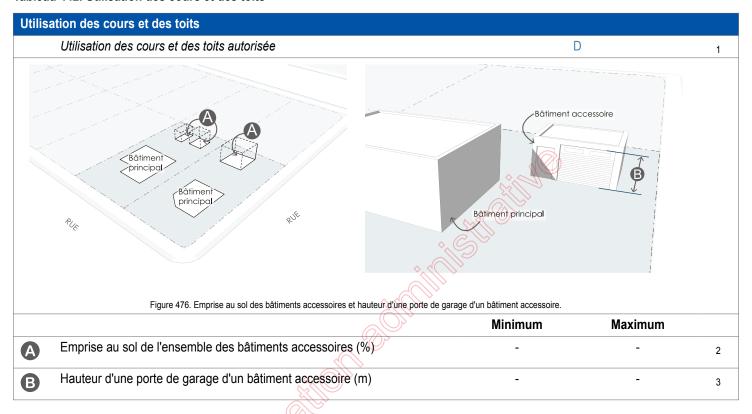
CDU-1-1, a. 296 (2023-11-08);



Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

1269. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux CI.2.

Tableau 442. Utilisation des cours et des toits





Sous-section 7 Affichage

1270. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux CI.2.

Tableau 443. Affichage

| Affichage | | |
|--------------------|------|---|
| | Туре | |
| Affichage autorisé | Е | 1 |





Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

1271. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux CI.2.

Tableau 444. Usages et densité d'occupation

| | Usages et densité d'occupation | | |
|---|--|-------------|----|
| | | | 1 |
| A | Habitation (H1) | | 2 |
| | Habitation de 1 logement | | 3 |
| | Habitation de 2 ou 3 logements | | 4 |
| | Habitation de 4 logements ou plus | | 5 |
| B | Habitation collective (H2) | | 6 |
| 0 | Habitation de chambre (H3) | A | 7 |
| | | (art. 1272) | |
| D | Maison mobile (H4) | | 8 |
| 3 | Bureau et administration (C1) | A | 9 |
| | | (art. 1273) | |
| B | Commerce de services, de détail, d'hébergement, de restauration et de divertis- sement (C2) | | 10 |
| G | Débit de boisson (C3) | | 11 |
| D | Commerce à incidence (C4) | | 12 |
| D | Commerce et service relié à l'automobile (C5) | | 13 |
| J | Poste d'essence et station de recharge (C6) | | 14 |
| K | Commerce lourd (C7) | | 15 |
| | Établissement institutionnel et communautaire (P1) | Α | 16 |
| | | (art. 1274) | |
| M | Activité de rassemblement (P2) | А | 17 |
| | | (art. 1275) | |
| N | Cimetière (P3) | А | 18 |
| 0 | Récréation extensive (R1) | A | 19 |
| P | Récréation intensive (R2) | A | 20 |
| | | (art. 1276) | |
| Q | Golf (R3) | | 21 |



| | Usages et densité d'occupation | | |
|---|--|-------------|----|
| R | Artisanat et industrie légère (I1) | | 22 |
| S | Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2) | | 23 |
| 0 | Industrie lourde (I3) | | 24 |
| 0 | Industrie d'extraction (I4) | | 25 |
| V | Équipement de service public léger (E1) | С | 26 |
| | | (art. 1277) | |
| W | Équipement de service public contraignant (E2) | | 27 |
| × | Culture (A1) | | 28 |
| Y | Élevage (A2) | | 29 |
| | A : Autorisé | | |
| | C : Conditionnel | | |

CDU-1-1, a. 297 (2023-11-08);

1272. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » sont autorisés dans le type de milieux Cl.2 :

- 1. « résidence pour étudiants (1533) »;
- 2. « maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD et maison des aînés)) (1541) »;
- 3. « orphelinat (1542) »;
- 4. les usages du regroupement d'usages « maison d'institutions religieuses (155) ».

1273. Seul l'usage principal « association civique, sociale et fraternelle (6994) » du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » est autorisé dans le type de milieux Cl.2.

1274. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Établissement institutionnel et communautaire (P1) » sont autorisés dans le type de milieux CI.2 :

- 1. « maison des jeunes (1522) »;
- 2. « service social (653) »;
- 3. « service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) »;
- 4. « maison pour personnes en difficulté (6542) »;
- 5. « pouponnière ou garderie de nuit (6543) »;
- 6. « école maternelle, enseignement primaire et secondaire (681) »;
- 7. « formation spécialisée (683) »;
- 8. les usages du regroupement d'usages « activité culturelle (bibliothèque, musée, salle d'exposition, etc.) (711) »;
- 9. « loisir et autres activités culturelles (7990) ».

1275. Seuls les usages suivants du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » sont autorisés dans le type de milieux CI.2 :

1. « centre communautaire ou de quartier (6997) »;



- 2. « autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) »;
- 3. « aréna et activités connexes (7451) ».

1276. Seuls les usages suivants du groupe d'usages « Récréation intensive (R2) » sont autorisés dans le type de milieux CI.2 :

- 1. « centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222) »;
- 2. « salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis intérieur (7413) »;
- 3. « centre récréatif (7424) »;
- 4. « gymnase et formation athlétique (7425) »;
- 5. « piscine intérieure et activités connexes (7432) »;
- 6. « salle de curling (7452) »;
- 7. « camp de jour (7523) ».

1277. Seuls les usages principaux suivants du groupe d'usages « Équipement de service public léger (E1) » sont autorisés dans un type de milieux CI.2, et ce, seulement à titre d'usage conditionnel, sous le respect des dispositions prévues à cet effet à la section 14 du chapitre 5 du titre 6 :

- 1. « garage de stationnement pour automobiles (infrastructure) (4611) »;
- 2. « terrain de stationnement pour automobiles (4621) ».



Sous-section 9 Autres dispositions particulières

1278. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux CI.2.

1279. Une porte de livraison d'une aire de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade principale secondaire pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

- 1. la porte est située à une distance minimale de 12 m de la ligne avant secondaire de terrain;
- 2. la largeur totale des portes donnant sur la ligne avant secondaire de terrain n'excède pas 25 % de la largeur de la façade sur laquelle elles sont situées.



